Direction de la citoyenneté et de la légalité



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2023-242, du 16 octobre 2023, mettant en demeure la société Bouquimmo de procéder au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement de son activité exploitée 19-23, rue Lavoisier, à Nanterre et de respecter les dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement ainsi que les points 1.2, 1.8.1, 2 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables à cette installation

Le préfet des Hauts-de-Seine, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-58, L.514-5 et R.511-9,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- **Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sousde Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Vu l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 26 juin 2014 à la société civile immobilière Bouquimmo pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé 19-23 rue Lavoisier, à Nanterre, classé sus la rubrique 1510-3 de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le rapport en date du 21 septembre 2023, relatif à l'inspection du site effectuée le 24 août 2023, de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 septembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- Vu le rapport précité, constatant que l'exploitant a considéré le seul bâtiment dénommé « entrepôt » lors de sa déclaration des installations en date du 30 avril 2014,
- Vu le rapport précité, constatant, lors de l'inspection des installations du 24 août 2023, que :
 - le site d'exploitation consiste en deux bâtiments de stockage de produits combustibles de capacité unitaire supérieure à 500 tonnes et d'un volume total supérieur à 50 000 m³, formant une

installation unique classable au titre de la réglementation des installations classées sous la rubrique 1510-2-b de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 et soumise au régime de l'enregistrement,

- l'exploitant a présenté un schéma issu de l'étude de flux thermique mais n'a pu présenter l'étude, et n'a pas présenté l'analyse des risques menée par l'assureur imposé par le point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique imposé par l'article R.512-58 du code de l'environnement et par le point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 applicable aux entrepôts couverts soumis à déclaration,
- la façade Nord-Est du bâtiment « entrepôt » est située à environ 10 m des limites de propriété et la façade Sud-Ouest est située au niveau de la limite de propriété, que les parois extérieures sont de type REI 120, mais que l'exploitant n'a pas présenté l'étude de flux thermique justifiant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site, imposée par le point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,
- le test de l'alarme déclenchée par la détection incendie a permis de considérer que l'alarme, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site en cas d'incendie, n'est pas perceptible en tout point du bâtiment, notamment durant le fonctionnement de l'installation, en méconnaissance du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,
- Vu le rapport précité, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'exploitant de respecter les points 1.2, 1.8.1 et 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, et de procéder à la demande d'enregistrement de son activité classée sous la rubrique 1510-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Considérant que la société Bouquimmo exploite à Nanterre, 19-23, rue Lavoisier, un ensemble de deux bâtiments de stockages de produits combustibles de capacité unitaire supérieure à 500 tonnes et d'un volume total supérieur à 50000 m³, formant une installation unique classable au titre de la réglementation des installations classées sous la rubrique 1510-2-b de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 et soumise au régime de l'enregistrement,
- **Considérant** que seul le bâtiment dénommé par l'exploitant « entrepôt » a été déclaré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Considérant que lors de la visite précitée, l'exploitant, s'il a présenté un schéma issu de l'étude de flux thermique, n'a pas présenter l'étude elle-même, et n'a pas présenté l'analyse des risques menée par l'assureur imposées par le point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,
- Considérant que l'exploitant n'a pas produit, lors de la visite du site effectuée le 24 août 2023 par l'inspection des installations classées, le dernier rapport de contrôle périodique effectué par un organisme agréé, imposé par l'article R.512-58 du code de l'environnement et par le point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 classés sous le régime de la déclaration,
- Considérant que la façade Nord-Est du bâtiment « entrepôt », classé sous le régime de la déclaration, est située à une distance d'environ 10 m des limites de propriété, inférieure à la distance minimale prévue par le point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, qui prévoit que les parois d'un entrepôt sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site,
- **Considérant** que l'exploitant n'a pu présenter l'étude de flux thermique permettant de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site,
- Considérant que lors de la visite précitée, le test de l'alarme déclenchée par la détection incendie a permis de considérer que l'alarme, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site en cas d'incendie, n'est pas perceptible en tout point du bâtiment, notamment durant le fonctionnement de l'installation, en méconnaissance du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions les points 1.2, 1.8.1 et 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Bouquimmo de procéder au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement des deux bâtiments de stockage de produits combustibles considérés comme une installation unique sous la rubrique 1510-2-b de la nomenclature des installations classées, et de respecter les points 1.2, 1.8.1, 2 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SCI BOUQUIMMO, dont le siège social est situé 58, avenue de Fouilleuse, à Rueil-Malmaison, représentée par son gérant, exploitant une installation de stockage de produits combustibles de plus de 500 tonnes et de pus de 50 000m³, située à Nanterre, 19-23, rue Lavoisier, est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'enregistrement de son installation, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société Bouquimmo est mise en demeure de présenter l'étude de flux thermique et l'analyse des risques menée par l'assureur, imposées par le point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La société Bouquimmo est mise en demeure de communiquer le dernier rapport de contrôle périodique effectué par un organisme agréé, imposé par l'article R.512-58 du code de l'environnement et par le point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 classés sous le régime de la déclaration, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La société Bouquimmo est mise en demeure de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site, conformément aux dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

La société Bouquimmo est mise en demeure de rendre perceptible l'alarme en tout point du bâtiment, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site en cas d'incendie, conformément aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Il est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

le se étaire général

Pascal GAUCI